



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



Fédération des CPAS

**Vos réf. :** 2023/CM/LL/BB/EP/Im/40.let 13523 et  
2023/LL/BB/EP/36/st

**Nos réf. :** LV/ALV/MCA/2023-4865

**Votre correspond. :** Marie Castaigne  
081/240 662

[Marie.castaigne@uvcw.be](mailto:Marie.castaigne@uvcw.be)

**Annexe(s) :** 1

Madame Christie Morreale  
Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la  
Formation, de la Santé et de l'Action sociale  
Rue Kefer 2  
5100 Jambes

Namur, le 21 novembre 2023

Madame la Vice-Présidente,  
Madame la Ministre,

**Concerne :** *Avis de la Fédération des CPAS  
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) portant diverses  
modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant  
exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au  
subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur  
des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : « I.D.E.S.S. »  
Première lecture*

Vous avez sollicité la Fédération des CPAS dans le cadre de la fonction consultative en date du 30 octobre 2023 afin de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) portant diverses modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé: « I.D.E.S.S. » - Première lecture et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 16 novembre 2023 vous prie de trouver, en annexe à la présente, l'avis approuvé en séance.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire éventuel.

En vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions, Madame la Vice-Présidente, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Alain VAESSEN  
Directeur général

Luc VANDORMAEL  
Président



Fédération  
des CPAS

## **AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS**

**N° 2023-24**

**STRATEGIE ALTERNATIVES WALLONIA  
REVISION DU DISPOSITIF « I.D.E.S.S. »  
PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU (DATE)  
PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS A L'ARRETE DU  
GOUVERNEMENT WALLON DU 21 JUIN 2007 PORTANT  
EXECUTION DU DECRET DU 14 DECEMBRE 2006 RELATIF A  
L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES INITIATIVES  
DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES  
SERVICES DE PROXIMITE A FINALITE SOCIALE, EN ABREGE:  
« I.D.E.S.S. » - PREMIERE LECTURE**

**ADRESSÉ À CHRISTIE MORREALE, VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ**

**21 NOVEMBRE 2023**

Personne de contact : Marie Castaigne - Tél : 081 24 06 59 - mailto : [marie.castaigne@uvcw.be](mailto:marie.castaigne@uvcw.be)



## CONTEXTE

Vous avez sollicité la Fédération des CPAS dans le cadre de la fonction consultative en date du 30 octobre 2023 afin de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) portant diverses modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé: « I.D.E.S.S. » - Première lecture et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 16 novembre 2023 vous prie de trouver, ci-après, l'avis approuvé en séance.

\*\*\*

## AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

**La Fédération des CPAS salue ce projet d'AGW**, qui répond à une réelle demande du terrain de revaloriser les subventions IDESS, structures malmenées lors des crises successives qu'a connu notre pays, et qui ont pourtant montré toute leur utilité au service des citoyens pendant ces périodes compliquées.

La revalorisation des subventions est assortie d'une indexation systématique de celles-ci pour les années à venir, ce qui permettra aux IDESS davantage de sérénité dans leurs actions. La Fédération des CPAS remercie donc la Ministre d'avoir entendu les demandes des IDESS et de faire en sorte que les subventions octroyées dans le cadre de ce dispositif suivent désormais mieux l'évolution des coûts. Elle soutient fortement la rétroactivité proposée par le projet d'AGW, dès 2023, pour aider les structures à amortir les chocs encaissés ces dernières années.

La Fédération des CPAS demande toutefois que l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'AGW reste inchangé. En effet, dans un certain nombre de CPAS, les IDESS ont été mises en place pour, entre autres, renforcer la cohésion sociale auprès des personnes les plus âgées du territoire, en favorisant le maintien à domicile de celles-ci. Rester à domicile, pour des personnes âgées, implique de pouvoir bénéficier d'aide pour des petits travaux au domicile, pour le nettoyage du linge, ou encore pour les déplacements. Il s'agit majoritairement de services que le secteur privé ne propose pas, en raison de leur faible importance.

Il est donc essentiel que le public âgé de 65 ans et plus continue à faire partie de manière inconditionnelle du public cible des IDESS.

Ce statut quo au niveau du public-cible limiterait en outre la charge administrative pour cette catégorie de personnes.

*[Dans le cas où cette demande ne serait pas rencontrée, il est important que la modification de cet article 3 n'entre pas en vigueur de manière rétroactive en 2023, dans le sens où l'année est presque terminée et où ces prescriptions ne peuvent pas être rencontrées a posteriori. En effet, dans un certain nombre d'IDESS, la population des personnes de plus de 65 ans est majoritaire parmi le public bénéficiaire, et si la condition de revenu est certainement rencontrée pour la majorité d'entre elles, une partie est probablement propriétaire de son logement, ce qui exclurait d'office une série de ménages du public-cible selon la définition proposée, et ce même si le logement et les revenus restent modestes].*

Pour terminer, afin d'améliorer le texte, la Fédération des CPAS émet ci-dessous quelques propositions (qui n'ont pour but que de fluidifier encore un peu plus les choses, et ne remettent pas en question l'avis positif global) :

- À l'article 3, §1, 7<sup>o</sup> du nouvel AGW IDESS (article 3. 1<sup>o</sup>. c) du projet d'AGW), concernant le plafond de revenus pour l'accès aux services des familles monoparentales, la Fédération



des CPAS propose de remplacer les mots « *qui ne dépassent pas un revenu de 31 603,68 euros brut par an* » par « *qui ne dépassent pas le montant actualisé visé à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* ».

Il était en effet indispensable de revoir le montant plafonnant les revenus des familles monoparentales, devenu obsolète avec le temps, et fixer ce montant au seuil de revenus fixé pour les allocations familiales majorées nous semble tout à fait pertinent. Toutefois, pour éviter de revoir le texte chaque année, et pour que ce montant continue à correspondre au seuil des allocations familiales majorées, il nous semble utile de faire référence au texte qui fixe ce montant plutôt qu'au montant lui-même.

- Le **§12 de ce troisième article du nouvel AGW IDESS** (article 3, 10<sup>o</sup> du projet d'AGW) mériterait une légère adaptation car il présente, dans sa version actuellement en vigueur, quelques incohérences. Il indique que les IDESS non SFS peuvent développer des activités de petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat, d'aménagement et entretien des espaces verts, de transport social, de buanderie sociale et de magasins sociaux « *pour des bénéficiaires autres que ceux visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, à concurrence d'un nombre total représentant au maximum 20 % du nombre total de bénéficiaires sur base annuelle* ».

Or, les personnes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ont accès à tous les services de l'IDESS, en tous cas selon l'article 3, §§ 6, 7 et 8 de l'AGW. Le § 12 sous-entend qu'ils ne peuvent pas être comptabilisés dans les 80 % de public-cible, alors qu'ils constituent de plein droit le public-cible.

La Fédération des CPAS propose d'aménager ce § 12 de l'article 3 de la manière suivante, pour rendre les choses plus claires :

*« L'I.D.E.S.S. visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), c) et d), du décret, qui preste les services de proximité à finalité sociale dans des domaines d'activités visés à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup>, peut développer ces services pour des bénéficiaires autres que ceux visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, à concurrence d'un nombre total représentant au maximum 20 % du nombre total de bénéficiaires sur base annuelle. ».*

- La Fédération des CPAS propose aussi de modifier le **nouvel article 1<sup>er</sup>** (compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet d'AGW) de la manière suivante, de manière à ce que l'information communiquée soit la même qu'aux §§ 6, 7 et 8 de l'article 3 :

*« 11<sup>o</sup> "transport social" : le transport permettant aux personnes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, ne bénéficiant pas d'un moyen de transport personnel ou d'une autre possibilité de transport tels que les transports en commun ou les taxis afin d'effectuer des déplacements ;*

*12<sup>o</sup> "buanderie sociale" : les services de lessive destinés aux personnes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ;*

*13<sup>o</sup> "magasins sociaux" : les magasins proposant aux personnes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, ~~du décret~~, la vente de produits d'alimentation ou de première nécessité à des prix inférieurs d'au moins 30 % aux prix pratiqués par la grande distribution ».*

- De manière anecdotique, dans le **nouvel article 12/1, §4** de l'AGW (article 10, §4 du projet d'AGW), il convient de supprimer une fois les termes « on entend ».

\*\*\*